

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de Boinville-en-Mantois pourrait envisager de déposer début 2024, une demande de reconnaissance de l'état catastrophe naturelle pour mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, auprès des services de l'État **pour l'année 2023**.

Si vous êtes concernés et que vous avez constaté des dégâts sur votre bien, merci de bien vouloir adresser votre dossier soit :

- par voie postale : Mairie, 2 rue du Clos Doré – 78930 BOINVILLE-EN-MANTOIS
- ou par courriel à mairie@boinville-en-mantois.fr

Aucune démarche de la part du Maire ne pourra être engagée sans recensement de la population impactée !

Après constatation que de nombreux administrés sont touchés par ces désordres, le Maire recense l'ensemble des dégâts dans sa commune, établit un rapport descriptif de l'événement, situe les lieux touchés sur une carte de la commune et complète le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

IMPORTANT : La demande déposée auprès de la Mairie doit être extrêmement précise dans les dates d'apparition et d'évolution du phénomène naturel et des dommages constatés, elle doit, pour ce faire, être accompagnée de photographies des dommages ainsi qu'une copie de la déclaration faite auprès de votre assureur.

Les étapes de la procédure de déclenchement de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

En vertu de l'article 95 de la loi de Finances rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance.

Évènements naturels couverts par la garantie catastrophes naturelles : mouvements de terrain (habitation et leur contenu) ; sécheresse/réhydratation des sols.

- Les Boinvilloises et Boinvillois victimes d'une catastrophe naturelle doivent dans un premier temps déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance (en général dans un délai de 5 jours ouvrés). Ils doivent également saisir la mairie afin que celle-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour l'ensemble de la commune.
- Vous devez transmettre en mairie une copie de la déclaration d'assurance et un courrier manuscrit comprenant photos + étude géographique (si mouvements de terrain) faisant état de la nature du sous-sol, de l'origine des désordres dans la zone concernée par un cabinet spécialisé dans le cas d'une

demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain. Le coût de cette étude est à la charge des sinistrés.

- Si la demande de reconnaissance est liée à des phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols, il convient de joindre une carte des sols argileux de la commune (disponible gratuitement sur le site internet www.argiles.fr) sur laquelle l'emplacement des sinistres constatés sera indiqué par une flèche.
- La demande déposée auprès du maire doit être extrêmement précise dans les dates d'apparition et d'évolution du phénomène. Ce critère est impératif pour la prise en compte du dossier pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- En début d'année suivante, le maire formule une demande de reconnaissance auprès du préfet de département. Les services de ce dernier contrôlent le contenu de la demande et réunissent les rapports d'expertise permettant de caractériser l'intensité du phénomène naturel, à l'origine des dégâts recensés par la mairie.
- Une commission interministérielle, présidée par le ministre de l'Intérieur, est ensuite chargée de donner un avis sur chaque dossier communal transmis par les préfets de département. Cette commission se prononce sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées.
- Sur le fondement de ces avis, les ministres compétents décident de la reconnaissance des communes - reconnaissance pour la commune dans sa globalité, pas de reconnaissance par quartier - en état de catastrophe naturelle. Ces décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel. En règle générale, la décision est prise dans un délai de 5 à 8 mois.
- Une fois l'arrêté publié, les administrés concernés ont 10 jours pour contacter leur assurance. La ville alerte individuellement chaque administré (par courrier, mail ou téléphone selon les coordonnées fournies) qui lui a transmis son dossier de sinistre, d'où l'importance du dépôt de dossier en mairie au moment de la déclaration du sinistre.

Les Boinvilloises et Boinvillois doivent transmettre leur dossier à la mairie jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

